

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ; MM. ROBERT, DOUCY, WAUTELET G., Mme LAURENT-RENOTTE, M. GOREZ, Echevins ; MM. MARCHETTI, LEMAIRE, MONNOYER, STRUELENS, DI MARIA, Mme BURTON, MM. MATAGNE, MARCHAL, Mmes VAN DER SIJPT, JANDRAIN, M. WAUTELET P. (à partir du point 2), Mmes LAURENT, THONON-LALIEUX, M. DEBRUYNE, Mme POMAT, M. DECHAINOIS, Mme DI CINTIO, Conseillers communaux ; M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative ; M. MARSELLA, Directeur général.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

1. Procès-verbal – Lecture des décisions de la séance précédente.

Point 14 - Egouttage à Fromiée : M. MARCHETTI dit qu'après recherche, il y avait bien une décision de Collège contrairement à ce que M. BUSINE avait annoncé.

M. BUSINE confirme.

Ensuite, le Conseil approuve par 21 voix pour et 1 abstention (Alain STRUELENS) le procès-verbal de la séance du 27 août 2015.

Remarque points 2 à 4 : les membres du Groupe PS s'abstiennent pour tous les points 2 à 4, car ils auraient souhaité étudier tous les points relatifs aux Fabriques d'Eglise en même temps. Or, certains sont étudiés et d'autres reportés.

2. Fabrique d'Eglise – Lausprelle – Modification budgétaire 1/2015 – Prorogation du délai d'approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret du 13 mars 2014, en vigueur depuis le 01 janvier 2015, modifiant certaines dispositions de la loi relative à la tutelle administrative sur les décisions des établissements de gestion du temporel du Culte;

Vu la modification budgétaire 1/2015 arrêtée par le Conseil de la fabrique d'église Saint Léon à Lausprelle en séance du 24 août 2015 ;

Considérant l'envoi simultané du budget à l'évêché ;

Considérant que le délai imparti pour statuer sur ce dossier expire le 25 octobre 2015 ;

Considérant que l'examen de ladite modification budgétaire requiert que le délai initial soit prorogé afin de disposer de certains éléments et informations permettant de statuer en toute connaissance de cause ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour et 6 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Babette JANDRAIN, Caroline POMAT) ;

ARRETE

Article 1 : Le délai imparti pour statuer sur la modification budgétaire 1 de l'exercice 2015 de la Fabrique d'église Saint Léon à Lausprelle, votée en séance du Conseil de la Fabrique d'Eglise en date du 24 août 2015, est prorogé jusqu'au 14 novembre 2015.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié, sous pli recommandé, pour exécution au Conseil de la Fabrique d'église Saint Léon à Lausprelle.

3. Fabriques d'Eglise – Budget 2016 – Approbation.

3.1. Gougnyes.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 23 juillet 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 10 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Remi de Gougnyes, arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 19 août 2015, réceptionnée en date du 24 août, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque avec une diminution de 30,00 € à l'article 3 (en vue d'équilibrer les recettes des articles 14, 15 et les dépenses des articles 1, 2, 3) les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, avec remarque, le budget 2016;

Considérant que suivant le budget 2015 et le compte 2014 approuvés, le résultat du calcul de l'excédent présumé, tel que calculé comme suit, est inférieur à celui inscrit par le conseil de la fabrique d'église, à savoir un boni de 6.039,77 € en lieu et place de 5.819,94 € ;

Reliquat du compte 2014 :	8.092,60
Solde subside 2014 :	0,00
Solde subside 2013 :	0,00
Article 20 du budget 2015 :	<u>2.052,83</u>
<b>Boni présumé :</b>	<b>6.039,77</b>

Considérant que ces corrections apportées au budget initial ont pour effet de ramener le supplément communal à 8.538,74 € en lieu et place de 8.788,67 € ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 14 septembre 2015;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 16 septembre 2015 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 17 voix pour et 6 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Babette JANDRAIN, Caroline POMAT) ;

#### ARRÊTE

Article 1 : La délibération du 23 juillet 2015, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de l'établissement cultuel Saint-Remi arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel est modifié comme suit :

Recettes ordinaires totales	9.333,97 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	<b>8.538,74 (€)</b>
Recettes extraordinaires totales	6.039,77 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	<b>6.039,77 (€)</b>
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	<b>2.691,00 (€)</b>
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.682,74 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>15.373,74 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>15.373,74 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 (€)</b>

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

### 3.2. Joncret

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 10 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 12 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Nicolas de Joncret, arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 19 août 2015, réceptionnée en date du 24 août, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le budget 2016;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 14 septembre 2015;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 16 septembre 2015 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 17 voix pour et 6 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Babette JANDRAIN, Caroline POMAT) ;

#### ARRÊTE

Article 1 : La délibération du 10 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de l'établissement cultuel Saint-Nicolas arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.626,12 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	<b>10.026,12 (€)</b>
Recettes extraordinaires totales	2.324,88 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	<b>2.324,88 (€)</b>
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	<b>2.669,00 (€)</b>
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.282,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>12.951,00 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>12.951,00 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 (€)</b>

Article 2: Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

#### 4. Fabriques d'Eglise – Budget 2016 – Prorogation du délai d'approbation.

##### 4.1. Acoz

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret du 13 mars 2014, en vigueur depuis le 01 janvier 2015, modifiant certaines dispositions de la loi relatives à la tutelle administrative sur les décisions des établissements de gestion du temporel du Culte;

Vu le budget 2016 arrêté par le Conseil de la fabrique d'église Saint Martin d'Acoz en séance du 05 août 2015 ;

Considérant l'envoi simultané du budget à l'évêché ;

Considérant que ce délai n'a pas été respecté par ce dernier et qu'il convient, dès lors, de faire courir le délai d'approbation de la commune ;

Considérant que le délai imparti pour statuer sur ce dossier expire le 16 octobre 2015 ;

Considérant que l'examen dudit budget requiert que le délai initial soit prorogé afin de disposer de certains éléments et informations permettant de statuer en toute connaissance de cause ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour et 6 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Babette JANDRAIN, Caroline POMAT) ;

#### ARRETE

Article 1 : Le délai imparti pour statuer sur le budget de l'exercice 2016 de la Fabrique d'église Saint Martin d'Acoz, voté en séance du Conseil de la Fabrique d'Eglise en date du 05 août 2015, est prorogé jusqu'au 05 novembre 2015.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié, sous pli recommandé, pour exécution au Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin d'Acoz.

##### 4.2. Gerpinnes

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret du 13 mars 2014, en vigueur depuis le 01 janvier 2015, modifiant certaines dispositions de la loi relatives à la tutelle administrative sur les décisions des établissements de gestion du temporel du Culte;

Vu le budget 2016 arrêté par le Conseil de la fabrique d'église Saint-Michel à Gerpinnes en séance du 31 août 2015 ;

Considérant l'envoi simultané du budget à l'évêché ;

Considérant que le délai imparti pour statuer sur ce dossier expire le 31 octobre 2015 ;

Considérant que l'examen dudit budget requiert que le délai initial soit prorogé afin de disposer de certains éléments et informations permettant de statuer en toute connaissance de cause ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour et 6 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Babette JANDRAIN, Caroline POMAT) ;

#### ARRETE

Article 1 : Le délai imparti pour statuer sur le budget de l'exercice 2016 de la Fabrique d'église Saint-Michel à Gerpinnes, voté en séance du Conseil de la Fabrique d'Eglise en date du 31 août 2015, est prorogé jusqu'au 20 novembre 2015.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié, sous pli recommandé, pour exécution au Conseil de la Fabrique d'église Saint Michel à Gerpinnes.

#### 4.3. Lausprelle

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret du 13 mars 2014, en vigueur depuis le 01 janvier 2015, modifiant certaines dispositions de la loi relatives à la tutelle administrative sur les décisions des établissements de gestion du temporel du Culte;

Vu le budget 2016 arrêté par le Conseil de la fabrique d'église Saint Léon à Lausprelle en séance du 24 août 2015 ;

Considérant l'envoi simultané du budget à l'évêché ;

Considérant que le délai imparti pour statuer sur ce dossier expire le 25 octobre 2015 ;

Considérant que l'examen dudit budget requiert que le délai initial soit prorogé afin de disposer de certains éléments et informations permettant de statuer en toute connaissance de cause ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour et 6 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Babette JANDRAIN, Caroline POMAT) ;

#### ARRETE

Article 1 : Le délai imparti pour statuer sur le budget de l'exercice 2016 de la Fabrique d'église Saint Léon à Lausprelle, voté en séance du Conseil de la Fabrique d'Eglise en date du 24 août 2015, est prorogé jusqu'au 14 novembre 2015.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié, sous pli recommandé, pour exécution au Conseil de la Fabrique d'église Saint Léon à Lausprelle.

#### 4.4. Loverval

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret du 13 mars 2014, en vigueur depuis le 01 janvier 2015, modifiant certaines dispositions de la loi relatives à la tutelle administrative sur les décisions des établissements de gestion du temporel du Culte;

Vu le budget 2016 arrêté par le Conseil de la fabrique d'église Saint-Hubert à Loverval en séance du 21 août 2015 ;

Considérant l'envoi simultané du budget à l'évêché ;

Considérant que le délai imparti pour statuer sur ce dossier expire le 26 octobre 2015 ;

Considérant que l'examen dudit budget requiert que le délai initial soit prorogé afin de disposer de certains éléments et informations permettant de statuer en toute connaissance de cause ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour et 6 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Babette JANDRAIN, Caroline POMAT) ;

#### ARRETE

Article 1 : Le délai imparti pour statuer sur le budget de l'exercice 2016 de la Fabrique d'église Saint-Hubert à Loverval, voté en séance du Conseil de la Fabrique d'Eglise en date du 21 août 2015, est prorogé jusqu'au 15 novembre 2015.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié, sous pli recommandé, pour exécution au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Hubert à Loverval.

#### 4.5. Villers-Poterie

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret du 13 mars 2014, en vigueur depuis le 01 janvier 2015, modifiant certaines dispositions de la loi relatives à la tutelle administrative sur les décisions des établissements de gestion du temporel du Culte;

Vu le budget 2016 arrêté par le Conseil de la fabrique d'église Sainte Radegonde de Villers-Poterie en séance du 13 août 2015 ;

Considérant l'envoi simultané du budget à l'évêché ;  
Considérant que ce délai n'a pas été respecté par ce dernier et qu'il convient, dès lors, de faire courir le délai d'approbation de la commune ;  
Considérant que le délai imparti pour statuer sur ce dossier expire le 13 octobre 2015 ;  
Considérant que l'examen dudit budget requiert que le délai initial soit prorogé afin de disposer de certains éléments et informations permettant de statuer en toute connaissance de cause ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Après en avoir délibéré ;  
Par 17 voix pour et 6 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Babette JANDRAIN, Caroline POMAT) ;

**ARRETE**

Article 1 : Le délai imparti pour statuer sur le budget de l'exercice 2016 de la Fabrique d'église Sainte Radegonde de Villers-Poterie, voté en séance du Conseil de la Fabrique d'Eglise en date du 13 août 2015, est prorogé jusqu'au 02 novembre 2015.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié, sous pli recommandé, pour exécution au Conseil de la Fabrique d'église Sainte Radegonde de Villers Poterie.

5. Enseignement – Partenariat avec l'ASBL L'Amusoir des Fous relatif à la dispense de cours de théâtre dans les écoles communales.

Le Conseil communal,

Vu le projet éducatif relatif aux écoles communales de Gerpennes ;

Vu sa décision du 22/10/2013 relative au partenariat entre l'A.S.B.L. L'Amusoir des Fous de Loverval et la Commune selon lequel l'A.S.B.L. s'engage à effectuer des prestations bénévolement lors d'événements organisés par la Commune, avec un soutien de cette dernière par la mise à disposition d'une salle communale ;

Vu la convention signée entre les parties le 31/10/2013 ;

Considérant que l'A.S.B.L. a entrepris des actions de sensibilisation par l'organisation d'ateliers au sein des écoles durant l'année scolaire 2014-2015 et qu'elles ont remporté un réel succès ;

Considérant qu'il a été proposé par l'A.S.B.L. de poursuivre en dispensant des cours de théâtre au sein des écoles communales durant l'année scolaire 2015-2016 ;

Considérant qu'il peut être considéré que cette proposition sort du champ d'application de la convention de partenariat prévatée au vu de l'investissement et de la charge de travail de l'A.S.B.L. ;

Considérant qu'un accord a été trouvé entre les parties suivant lequel la convention du 31/10/2013 dont question ci-avant est résiliée à dater du 30/09/2015 et un nouveau partenariat est conclu aux termes duquel l'A.S.B.L. renonce à la gratuité de la salle et bénéficie d'une rémunération pour ses prestations ;

Considérant que les modalités portant sur la dispense de ces cours doivent être précisées dans une convention ;

Considérant que la rémunération est prévue à l'article budgétaire 722-01/124-06 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu le projet de convention qui a reçu l'accord préalable de l'A.S.B.L. ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

Par 22 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE) ;

**DECIDE**

Article 1 : de résilier la convention datée du 31/10/2013 entre l'A.S.B.L. L'Amusoir des Fous et la Commune à compter du 30/09/2015 et d'approuver une convention de partenariat entre les mêmes parties relative à la dispense de cours de théâtre dans les écoles communales durant l'année scolaire 2015-2016, expressément reproduite ci-dessous :

« ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'UNE PART :

1° La COMMUNE DE GERPINNES, dont les bureaux sont situés en sa maison communale à 6280 Gerpennes, 11, Avenue Astrid

Représentée par Monsieur Philippe BUSINE, Bourgmestre, et Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur général,

En exécution d'une délibération du Conseil Communal en date du 24 septembre 2015 ;

Ci-après dénommée, l'Administration communale ;

ET D'AUTRE PART :

2° L'A.S.B.L. « L'Amusoir des Fous », ayant son siège social à 6280 GERPINNES, rue du Courtil Marchand, 12/2 et portant le numéro d'entreprise 0875.631.470, ici représentée par Madame Véronique BERTINCHAMPS (tél. : 0476/29.10.46 / mail : ateliertheatredelamusoir@gmail.com) ;

Ci-après dénommée l'ASBL ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

*Préambule*

Les parties ont signé une convention le 31/10/2013 ayant pour objet l'organisation d'un partenariat relatif à des prestations effectuées bénévolement par l'ASBL au profit de l'Administration communale. En contrepartie, la Commune met à disposition gratuitement au profit de l'ASBL une salle communale.

La présente convention annule celle précitée à dater du 30/09/2015 afin d'organiser un nouveau partenariat selon lequel l'ASBL renonce à la gratuité de la salle et bénéficie d'une rémunération pour ses prestations.

### Article 1 : Objet de la convention

L'ASBL s'engage à dispenser des cours de théâtre aux élèves du 2ème degré dans les 4 implantations scolaires primaires de la Commune :

- 1/ Ecole "Les Carioûs" – Implantation d'Hymiée, place d'Hymiée, 5
- 2/ Ecole "Les Carioûs" – Implantation de Gougnyes, place de Gougnyes, 2
- 3/ Ecole Henri Deglume aux Flaches, rue Paganetti, 2
- 4/ Ecole Octave Pirmez à Lausprelle, rue de Villers, 81

Les cours sont dispensés à concurrence d'une heure par semaine par implantation, à l'exception de celle de Lausprelle pour laquelle deux heures sont prévues.

Un calendrier sera établi de commun accord entre la Direction des Ecoles communales, le service communal enseignement et l'ASBL.

Il est également prévu qu'une présentation du travail sera réalisée dans chaque implantation en mai 2016.

### Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée déterminée prenant cours le 1/10/2015 et expirant de plein droit le 31/05/2016.

Il y sera mis fin immédiatement, sans aucune formalité, en cas de non-respect de la présente convention.

En outre, chacune des parties est libre d'y mettre fin à tout moment par la notification d'une décision motivée à l'autre partie, moyennant un préavis de trois mois.

### Article 3 : Rémunération

La rémunération est fixée comme suit :

- Taux horaire = 22 €
- Présentation du travail en mai / création = 500 €
- Frais pédagogiques = 500 €
- Forfait unique pour les frais de déplacement = 100 €

Le paiement sera établi de façon échelonnée aux échéances fixées comme suit :

- 2/11/2015 : frais pédagogiques et prestations hebdomadaires effectuées
- 1/01/2016 : prestations hebdomadaires effectuées
- 31/05/2016 : prestations, présentation et frais de déplacement.

Il sera versé sur le compte bancaire de l'ASBL BE52 0016 1889 2109 sur base d'une lettre de créance adressée à l'Administration communale.

### Article 4 : Matériel et lieu de prestation

Le matériel sera exclusivement fourni par l'ASBL.

Un local suffisamment grand en fonction du nombre d'élèves et dégagé sera mis à disposition de l'ASBL dans chaque école.

### Article 5 : Responsabilité, assurances et surveillance

La Commune est responsable des enfants lors de la dispense de ces cours. A cet effet, elle a contracté une police d'assurance scolaire pour les écoles gardiennes et primaires couvrant la responsabilité civile et les accidents corporels auprès de la Compagnie d'assurance ETHIAS S.A. référencée 45.302.646.

La surveillance des enfants sera exercée conjointement par le personnel enseignant et l'ASBL. »

Article 2 : les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur financier pour exécution et à l'A.S.B.L. pour signature.

## 6. Patrimoine communal - Vente du garage sis à Villers-Poterie, rue de Presles + 81 à M. et Mme GIAMBONA-DUBRU – Principe.

Le Conseil communal,

Vu le Code civil, principalement les articles 1582 à 1701 ;

Vu la décision du Collège communal du 28/11/1990 accordant la location d'un garage sis rue de Presles, + 81, cadastré section B, numéro 226 H, pour une contenance de 23 centiares, à M. Giovanni GIAMBONA et Mme Dominique DUBRU, domiciliés à Villers-Poterie, rue de Presles, 81, pour un loyer mensuel de 800 Fb à dater du 1/09/1990 ;

Considérant que les locataires ont manifesté leur intérêt d'acquérir le garage prédécrit ;

Considérant que l'estimation datée du 20/02/2015 par le Département des Comités d'Acquisitions s'élève à 4.000,00€ ;

Considérant qu'un compteur d'eau au sein du garage alimente la salle communale, dénommée salle Milis, rue de Presles, 83, et qu'il apparaît opportun de prévoir le déplacement dudit compteur et un nouveau raccordement ;

Considérant que ces frais (estimé à 2.595,00 €) sont à charge des acquéreurs ;

Considérant dès lors que le prix de vente est fixé à 7.000,00 € ;

Considérant que le bien ne présente plus d'intérêt pour la Commune et qu'il peut dès lors être procédé à son aliénation étant donné que l'opération est financièrement intéressante pour la Commune ;

Considérant qu'une vente de gré à gré peut se justifier par la situation actuelle, les amateurs résidant à proximité et étant déjà locataires du garage et propriétaires de celui contigu ;

Considérant qu'il conviendra cependant de réaliser les mesures de publicité adéquates ;

Considérant que le prix de vente est prévu à l'article budgétaire 124/762-54 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu le projet de compromis de vente ci-joint sur lequel les amateurs ont marqué leur accord préalable ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;  
Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : de vendre le garage rue de Presles, + 81, cadastré section B, numéro 226 H, pour une contenance de 23 centiares, à M. Giovanni GIAMBONA et Mme Dominique DUBRU, domiciliés à Villers-Poterie, rue de Presles, 81, pour le prix principal de 7.000,00 €.

Article 2 : d'approuver le projet de compromis de vente ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 : les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur financier pour exécution.

7. Patrimoine communal - Tennis de Lausprelle sis rue des Hauts Droits, 87 – Bail à durée déterminée au profit du Tennis Club de Gerpennes.

Le Conseil communal,

Vu le Code Civil, principalement les articles 1708 à 1762 bis ;

Vu sa décision du 6/08/2015 relative à l'acquisition du tennis de Lausprelle, sis rue des Hauts Droits, 87 ;

Vu l'acte de vente par M. CHARDON dudit tennis à la Commune de Gerpennes reçu par le Bourgmestre le 19/08/2015 ;

Considérant qu'il convient d'assurer la continuité de l'exploitation du site pour les raisons suivantes :

- Aspect financier ;
- Pratique du sport ;
- Entretien du bien.

Considérant que, dans un premier temps et en attendant une réflexion globale entre les acteurs concernés et les services communaux, il s'avère possible de garantir l'exploitation du site durant la saison d'hiver 2015-2016 en concluant un bail à durée déterminée avec le Tennis Club de Gerpennes ;

Considérant qu'un bail contenant les droits et les obligations des parties doit être signé ;

Considérant que le loyer peut être déterminé par un pourcentage de 95 % du montant total des abonnements relatifs à la location des terrains de tennis perçus pour la saison tennistique d'hiver 2015-2016 ;

Considérant que ce loyer est prévu à l'article budgétaire 764/163-01 ;

Vu le projet de convention ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

Par 22 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE) ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver le bail à durée déterminée relatif au tennis de Lausprelle au profit de l'A.S.B.L. Tennis Club de Gerpennes moyennant un loyer équivalent à 95 % du montant total des abonnements relatifs à la location des terrains de tennis perçus pour la saison tennistique d'hiver 2015-2016, expressément reproduit ci-dessous :

« Entre les soussignés:

1. *La Commune de Gerpennes dont les bureaux sont situés à Gerpennes, Avenue Astrid, n° 11, portant le numéro d'entreprise 0207.282.169 ;*

*Ici représentée par :*

- *Monsieur Philippe BUSINE, Bourgmestre, demeurant à Gerpennes et,*
- *Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur général, demeurant à Bouffioulx.*

*En exécution d'une décision du Conseil communal du 24 septembre 2015*

*Ci-après dénommée « le bailleur » ou « le propriétaire »*

2. *L'A.S.B.L. Tennis Club Gerpennes, ayant son siège social à 6280 Gerpennes, Avenue Astrid 11, et portant le numéro d'entreprise 418.339.620.*

*Ici représentée par :*

- *Le Président, Monsieur Jacky LEGROS, domicilié rue Chanon, 8 à 6001 MARCINELLE;*
- *Le secrétaire, Monsieur Jacques LEJEUNE, domicilié avenue de l'Europe, 53 à 5620 FLORENNES.*

*Ci-après dénommée « le preneur » ou « le locataire »*

*IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :*

Article 1 : Objet

*Le bailleur donne en location au preneur qui accepte le bien suivant*

*COMMUNE DE GERPINNES – 4ème DIVISION – SECTION ACOZ*

*Une propriété comprenant un complexe sportif de terrains de tennis couverts et découverts, parking asphalté et dépendances, l'ensemble situé rue des Hauts Droits, cadastré section A, numéro 269 D (pré pour une superficie de 25 ares) et numéro 268 M (installations sportives pour 92,50 ares), le tout pour une superficie totale d'1 hectare 17 ares 50 centiares.*

Article 2 : Durée

*Le bail est consenti pour une durée déterminée prenant cours le 1/10/2015 pour expirer de plein droit le 31/03/2016.*

*Chacune des parties pourra y mettre fin moyennant un préavis de trois mois dûment motivé signifié par pli recommandé ou contre accusé de réception.*

### Article 3 : Loyer

Le bail est consenti moyennant un loyer correspondant au pourcentage de 95 % du montant total des abonnements relatifs à la location des terrains de tennis perçus pour la saison tennistique d'hiver 2015-2016.

Le locataire s'engage à remettre, par écrit, reçus et extraits bancaires à l'appui, la liste complète des abonnements dont question ci-avant pour le 31/10/2015.

Le loyer est exigible au 31/01/2016 et payable sur le compte de l'Administration communale BE40 0910 0038 1763.

Tout montant dû par le preneur et non payé dans les huit jours après son échéance produira de plein droit et sans mise en demeure l'intérêt légal.

### Article 4 : Obligations particulières

1/ Le bail engendre l'obligation dans le chef du locataire d'assurer la gestion complète du site tennistique.

2/ L'accès au site tennistique est réservé prioritairement et dans l'ordre énoncé ci-après :

- Membres du club tennistique de Lausprelle lors des deux saisons précédentes;
- Membres des clubs de tennis du locataire, ainsi que ceux du RCIT à Loverval lors des deux saisons précédentes;
- Tout autre groupement sportif de l'entité dont l'activité est compatible avec le revêtement du sol et la configuration des lieux.

### Article 5 : Consommations – impôts

Les abonnements aux distributions d'eau, électricité, chauffage central restent à charge du propriétaire ainsi que tous les frais y relatifs tels que location des compteurs, coût des consommations, etc...

De même, tous les impôts et taxes quelconques mis ou à mettre sur les lieux loués par l'Etat, la Province ou par toute autre autorité publique seront supportés par le propriétaire.

### Article 6 : Assurance

Le preneur aura la garde du bien loué.

Le bailleur est tenu d'assurer le bien contre l'incendie et périls connexes. Il veillera à ce que la police d'assurance contienne la clause d'abandon de recours.

### Article 7 : Destination

Le bien est loué dans son intégralité à destination d'exercice d'activités sportives.

Le preneur ne pourra changer la destination des lieux loués, sous-louer en partie, ni céder ses droits sur ceux-ci qu'avec le consentement écrit et préalable du bailleur.

### Article 8 : Etat des lieux

Le bien est loué dans l'état où il se trouve, bien connu du preneur qui déclare l'avoir visité et examiné dans tous ses détails. A l'expiration du présent bail, il devra le délaisser dans l'état où il l'a trouvé à son entrée, compte tenu de ce qui aurait été dégradé par l'usage normal ou la vétusté.

Un état des lieux d'entrée sera effectué en présence des parties.

Sauf convention contraire, le constat de l'état des lieux de sortie sera établi au plus tard le dernier jour du bail, après que le preneur aura entièrement libéré les lieux.

### Article 9 : Modification du bien loué

Tous les travaux, embellissements, améliorations, transformations du bien loué ne pourront être effectués qu'avec l'accord écrit du bailleur.

Sauf convention contraire à intervenir lors de la délivrance écrite de cet accord, ils seront acquis sans indemnité au bailleur, qui conservera toutefois la faculté d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif. Il en sera toujours ainsi en cas de travaux, d'embellissements, d'améliorations ou de transformations effectués sans l'accord écrit du bailleur.

### Article 10 : Entretien - réparations

Le locataire s'engage à entretenir les lieux loués en bon père de famille et les tenir en bon état de propreté et d'entretien qu'il s'agisse du bâtiment, des courts et de leurs abords.

Il s'engage également à assumer les frais découlant des réparations visant la conservation du bien mis à disposition pour la pratique du tennis, à l'exception des grosses réparations qui restent à charge du propriétaire. A défaut, l'Administration pourra se substituer à lui pour réaliser les travaux d'entretien et de réparation. Les frais y afférents resteront à charge du preneur, lesquels devront être réglés dans le mois de la notification.

Le preneur usera du bien en bon père de famille et signalera immédiatement au bailleur les dégâts occasionnés à la toiture ou toutes autres grosses réparations mises par la loi à charge du propriétaire; il devra tolérer ces travaux alors même qu'ils dureraient plus de quarante jours et déclare renoncer à toute indemnité pour nuisance dans son occupation.

Pour l'application du présent article, le propriétaire dispose du droit de visite en tout temps.

### Article 11 : Solidarité

Les obligations du présent bail sont indivisibles et solidaires à l'égard du preneur et de ses ayants droit, à quelque titre que ce soit.

### Article 12 : Domiciliation

Le preneur déclare élire domicile à l'adresse de son siège social pour toute la durée de la location sauf s'il a notifié au bailleur une nouvelle élection de domicile obligatoirement en Belgique.

### Article 13 : Frais et enregistrement

Tous frais quelconques à résulter des présentes en ce compris les frais d'enregistrement du bail sont à charge du preneur.

### Article 14 : Inexécution – Sanctions

Tous manquements des parties à l'une des quelconques obligations résultant pour lui des dispositions de la présente convention entraîneront de plein droit la résiliation du présent contrat, sans préjudice du droit pour les parties de réclamer, s'il échet, des dommages-intérêts. »



Article 2 : Les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur financier pour exécution et à l'A.S.B.L. aux fins de signature.

8. Patrimoine communal – Vente publique de l'immeuble sis à Joncret, rue de la Chapelle, 76 – Approbation définitive de la vente.

Le Conseil communal,

Vu le Code civil ;

Vu sa décision du 28/08/2014 de mettre en vente publique après publicité l'immeuble sis à JONCRET, rue de la Chapelle, 76, et de procéder à un marché public afin de désigner un Notaire chargé de cette vente ;

Vu sa décision du 28/04/2015 fixant la mise à prix à 150.000 € ;

Considérant que le marché a été attribué à l'Etude des Notaires Coralie de Wilde d'Estmael et Cédric del Marmol, rue Edmond Schmidt, 16 à 6280 Gerpinnes ;

Considérant que la séance de vente publique a été fixée au 19/06/2015 et que, après enchères, le prix a été porté à 190.000 €, sous réserve de surenchère et sous la condition suspensive de l'accord du Conseil communal ;

Considérant qu'une surenchère a été déposée pour un montant de 196.200 € ;

Considérant qu'une seconde séance de vente publique a été fixée au 9/09/2015 et que la vente a été adjugée à M. Apostolos TROUCAS et Mme Valérie VAEL, domiciliés à 6061 Montignies-sur-Sambre, avenue du Centenaire 112, pour un montant de 200.001 €, sous réserve de l'approbation par le Conseil ;

Considérant qu'il convient de marquer son accord sur cette vente, le prix étant financièrement très intéressant et avoisinant l'estimation du Comité d'Acquisition (210.000 €) ;

Considérant que le prix de vente est prévu à l'article budgétaire 124/762-56 et que les fonds seront affectés au fonds de réserve extraordinaire pour financer les investissements ;

Vu l'attestation du 9/09/2015 du Notaire Coralie de Wilde d'Estmael ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'adjudication publique définitive de vente de l'immeuble sis à Joncret, rue de la Chapelle, 76 à M. Apostolos TROUCAS et Mme Valérie VAEL, domiciliés à 6061 Montignies-sur-Sambre, avenue du Centenaire 112, pour un montant de 200.001 €, suivant le procès-verbal dressé par le Notaire Coralie de Wilde d'Estmael le 9/09/2015.

Article 2 : de notifier la présente délibération à l'adjudicataire par pli recommandé dans le mois de la présente approbation, conformément au procès-verbal de vente publique dont question à l'article 1.

Article 3 : les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur financier pour exécution.

9. Action en justice – IMMO TRYDEE c/ BERWART – Autorisation.

Le Conseil communal,

Vu le Code judiciaire et le Code civil ;

Vu la citation introductive d'instance du 29/05/2015 signifiée par exploit d'huissier, Renée DELPLANCQ, à la requête de la S.P.R.L. IMMO TRYDEE, ayant son siège social à Gerpinnes, rue de la Jonquièrre 42, à comparaître devant le Tribunal de la Justice de Paix de Charleroi, le 15/06/2015 ;

Vu l'ordonnance du Juge de Paix du 15/06/2015 actant le calendrier de procédure et fixant l'affaire à une audience de plaidoiries le 28/09/2015 ;

Vu les conclusions déposées le 24/08/2015 pour la Commune - partie défenderesse ;

Considérant que cette affaire fait suite aux demandes de permis d'urbanisme introduites par la S.P.R.L. IMMO TRYDEE pour la construction d'une habitation annulés à deux reprises par le Conseil d'Etat ;

Considérant qu'il existe un différend d'ordre privé avec les propriétaires des parcelles contiguës, M. et Mme BERWART-GILLET et M. et Mme DANNIAU-BERWART, quant à l'accès de l'habitation projetée par la S.P.R.L. ;

Considérant que l'action en justice devant le Juge de Paix, suivant les termes de la citation dont question ci-avant, a pour objet avant dire droit la désignation d'un expert judiciaire géomètre et, quant au fond, à l'issue de cette expertise, de confirmer l'existence d'une servitude de passage au profit du terrain dont le demandeur est propriétaire ;

Considérant que l'avocat, Philippe HERMAN, conseil des parties BERWART-GILLET et DANNIAU-BERWART a déposé des secondes conclusions additionnelles et de synthèse en date du 31/08/2015, dans lesquelles il soulève un moyen d'irrecevabilité libellé comme suit :

*« La commune de Gerpinnes, défenderesse originaire, a introduit contre les concluants une demande incidente. Cette demande tend à entendre reconnaître l'existence d'une servitude « d'utilité publique » de passage sur le fond des concluants DANNIAU-BERWART, à faire borner cette servitude, à définir la largeur précise de l'accès disponible vers le terrain des demandeurs BRUNEE et consorts, dans l'hypothèse où cet accès serait insuffisant de se prononcer sur l'existence d'une servitude grevant le fond des concluants BERWART-GILLET (demande dont le contenu reste à déterminer) et enfin, de manière encore plus surprenante, à entendre condamner les concluants BERWART-GILLET aux frais et dépens en ce compris l'indemnité de procédure.*

*Une telle action en justice doit être autorisée par le Conseil communal selon le prescrit de l'article L1242-1 CWADEL.*

*A défaut pour la commune de Gerpennes de produire cette autorisation avant la clôture des débats, la demande devra être déclarée irrecevable (comparez : Cass., 5 septembre 2003, RG C.02.0539.F, Pas., I, 2003, n°417, Cass., 16 décembre 2004, RG C.03.0579.N, Pas., I, 2004, n°617) »*

Considérant qu'au regard des arrêts d'annulation du Conseil d'Etat, la question sur la délimitation des propriétés respectives des parties entre elles et par rapport au domaine public et sur l'existence et l'étendue des éventuelles servitudes publiques et privées dont sont frappées ces propriétés est primordial pour permettre à l'autorité communale de se prononcer en pleine connaissance de cause sur la demande de permis d'urbanisme qui lui est soumise ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1242-1 prévoyant l'autorisation du Conseil communal pour permettre au Collège d'intenter une action dans laquelle la Commune intervient comme demanderesse ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article unique : D'autoriser le Collège communal à intenter l'action en justice sur base de la demande incidente formulée dans ses conclusions du 24/08/2015 déposées au Juge de Paix en vue de l'audience de plaidoiries fixée le 28/09/2015 dans le cadre du dossier IMMO TRYDEE c/ BERWART.

10. Echange portant sur les parcelles communales sises au lieu-dit Trieux Marie Linaux et sur les parcelles appartenant à M. VAN DEN HEEDE sises au lieu-dit La Maladrerie – Modification des modalités et du projet d'acte.

Le Conseil communal,

Vu le Code civil ;

Vu la loi du 4/11/1969 sur le bail à ferme ;

Vu l'Arrêté Royal du 18/11/2013 complétant les règles d'identification des biens dans un acte ou document sujet à la publicité hypothécaire et organisant le dépôt préalable d'un plan à l'Administration générale de la Documentation patrimoniale et la délivrance par celle-ci d'un nouvel identifiant et l'Arrêté ministériel d'exécution du même jour, modifiés par l'Arrêté royal du 12/05/2015 et l'Arrêté ministériel du 11/05/2015 ;

Vu sa décision du 25/06/2015 approuvant le projet d'acte portant échange entre la Commune de Gerpennes des parcelles sises au lieu-dit Trieux Marie Linaux, cadastrées Section F, numéros 183, 184, 186 et 187, pour une contenance totale de 11.850 m<sup>2</sup> et M. David VAN DEN HEEDE d'une parcelle sise rue Lucien François, lieu-dit la Maladrerie, cadastrée n° 867 A suivant l'identifiant parcellaire attribué par l'Administration Mesures & Evaluations (et l'ayant été Section C, numéros 458 A (anciennement 458, 456 G et 456 F), 455 H partie et 455 L partie) pour une contenance totale mesurée de 11.850 m<sup>2</sup>, moyennant versement d'une soulte en faveur de la Commune d'un montant de trois mille sept cent nonante-deux euros (3.792 €) ;

Considérant qu'un changement intervient au niveau de l'occupation des parcelles communales, suite à la demande de cession des locataires, M. Benoît ISTAS et MM. Olivier et Ludger VAN DEN HEEDE, basée sur l'article 30 de la loi du 4/11/1969 sur le bail à ferme, faisant l'objet d'une décision du même jour ;

Considérant que, par cette cession, M. ISTAS devient le seul preneur des parcelles 182, 183, 184, 186 et 187 dont les quatre dernières sont concernées par l'échange entre M. David VAN DEN HEEDE et la Commune ;

Considérant qu'il convient dès lors de conclure concomitamment à l'acte d'échange un avenant au contrat de bail à ferme au profit de M. ISTAS aux termes duquel l'objet du bail initialement consenti sur les parcelles cadastrées numéros 183, 184, 186 et 187 est transféré, à compter de sa signature, sur la parcelle cadastrée n° 867A ;

Considérant que, mis à part le point relatif à l'occupation des parcelles communales, le projet d'acte reste inchangé ;

Vu le projet d'acte modifié comme plus amplement décrit ci-dessus et le projet d'avenant au contrat de bail à ferme entre la Commune et M. Benoît ISTAS ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet d'acte authentifiant l'échange modifié en ce qui concerne l'occupation des parcelles communales suite à la cession de bail entre M. Benoît ISTAS et MM. Olivier et Ludger VAN DEN HEEDE basée sur l'article 30 de la loi sur le bail à ferme aux termes de laquelle M. ISTAS devient le seul preneur des parcelles 182, 183, 184, 186 et 187, dont les quatre dernières sont concernées par ledit échange, étant entendu que toutes les autres dispositions du projet d'acte approuvé antérieurement demeurent inchangées.

Article 2 : d'approuver l'avenant au bail à ferme entre la Commune et M. Benoît ISTAS en vertu duquel les parties s'accordent à revoir l'objet dudit bail qui portera désormais exclusivement sur une terre de culture sise rue Lucien François, au lieu-dit La Maladrerie, cadastrée n° 867A pour une contenance totale de 1 hectare 18 ares 50 centiares.

11. Essarts patrimoniaux – Autorisation de cession de bail.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4/11/1969 sur le bail à ferme, et principalement l'article 30 ;

Vu la demande de M. Benoît ISTAS, domicilié à Gerpinnes, rue des Champs, 1, par courrier daté du 11/09/2015, actuellement titulaire de baux à ferme sur la moitié des parcelles communales, sises au lieu-dit Trieux Marie Lineaux, cadastrées section F, numéros 187, 184, 186, 183, 179, 180, 200 A, 185 A, 182 et 181 A, tendant à pouvoir céder le bail dont il est titulaire sur la moitié des parcelles n° 179, 180, 181A, 185 A et 200 A à MM. Olivier et Ludger VAN DEN HEEDE ;

Vu la demande de MM. Olivier et Ludger VAN DEN HEEDE, domiciliés à Gerpinnes, rue du Tienne, 23, par courrier daté du 15/09/2015, actuellement titulaires de baux à ferme sur la moitié des parcelles communales, sises au lieu-dit Trieux Marie Lineaux, cadastrées section F, numéros 187, 184, 186, 183, 179, 180, 200 A, 185 A, 182 et 181 A et tendant à pouvoir céder le bail dont ils sont titulaires sur la moitié des parcelles n° 187, 184, 186, 183 et 182 à M. Benoît ISTAS ;

Considérant que l'article 30 de la loi du 4/11/1969 sur le bail à ferme dispose que : « *par dérogation à l'article 1717 du Code civil, et sous réserve de ce qui est prévu ci-après, le preneur de biens ruraux ne peut sous-louer en tout ou en partie le bien loué ou céder son bail en tout ou en partie sans l'autorisation du bailleur. Cette autorisation doit, à peine de nullité, être préalable à la sous-location ou à la cession et être donnée par écrit.* »

Considérant que l'autorisation de céder n'emporte pas celle de sous-louer ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les cessions sollicitées respectivement par M. ISTAS et MM. VAN DEN HEEDE étant donné qu'elles tendent à regrouper les terres agricoles d'un seul tenant et facilitent l'exploitation des terres de cultures ;

Considérant que, de la sorte, M. ISTAS devient seul preneur des parcelles 187, 184, 186, 183 et 182 et MM. VAN DEN HEEDE deviennent les seuls preneurs des parcelles 179, 180, 181A, 185A et 200A ;

Vu les projets de convention de cession ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

#### DECIDE

Article 1 : d'autoriser la cession de bail sollicitée par M. ISTAS relative à la moitié des parcelles n° 179, 180, 181A, 185 A et 200 A au profit de MM. Olivier et Ludger VAN DEN HEEDE.

Article 2 : d'autoriser la cession de bail sollicitée par MM. Olivier et Ludger VAN DEN HEEDE relative à la moitié des parcelles 187, 184, 186, 183 et 182 au profit de M. ISTAS.

Article 3 : d'approuver les projets de convention actant les cessions dont question aux articles 1 et 2.

Article 4 : de notifier l'accord sur les cessions aux preneurs en précisant que la Commune fait réserve de tous ses droits contre le cédant, tant pour le paiement des fermages que pour l'exécution des charges et conditions du bail et que le consentement donné n'emporte ainsi aucune novation ni dérogation à ses droits.

## 12. Marché – Aires de jeux pour enfants – Plusieurs emplacements (ID553) – Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015553 relatif au marché "Aires de jeux pour enfants - Plusieurs emplacements" établi par le Service administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 761/741-98 (n° de projet 20150041) et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 10 septembre 2015, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 10 septembre 2015 (n° projet 20150041) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

#### DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2015553 et le montant estimé du marché "Aires de jeux pour enfants - Plusieurs emplacements", établis par le Service administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 761/741-98 (n° de projet 20150041).

13. Marché – Réalisation d'un hangar de stockage pour le service des travaux (ID524) – Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 600.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 7 septembre 2015 approuvant le marché "Réalisation d'un hangar de stockage pour le service travaux" dont le montant initial estimé s'élève à 255.000,00 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° 2015524 relatif à ce marché établi par le Service travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

\* Tranche ferme : Permis d'urbanisme : Durée obtention PU : (Estimé à : 7.500,00 € hors TVA ou 9.075,00 €, 21% TVA comprise)

\* Tranche conditionnelle : Construction du hall de stockage : La construction du hangar ne pourra débuter qu'après obtention du permis d'urbanisme (Estimé à : 190.749,70 € hors TVA ou 230.807,14 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 210.743,80 € hors TVA ou 255.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/722-60 (n° de projet 20150019) relatif à la tranche conditionnelle construction du hangar financé par fonds propres et article 421/733-60 (n° de projet 20150019) relatif à la tranche ferme financé par emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 2 septembre 2015 (n° projet 20150019) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2015524 et le montant estimé du marché "Réalisation d'un hangar de stockage pour le service travaux", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 210.743,80 € hors TVA ou 255.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/722-60 (n° de projet 20150019) et 421/733-60 (n° de projet 20150019).

14. Marché – Achat de décorations lumineuses (ID551) – Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant que ces décorations seront placées sur les poteaux d'éclairage du complexe du Bultia, rue Neuve ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 7 septembre 2015 approuvant le marché "Achat de décorations lumineuses" dont le montant initial estimé s'élève à 15.000,00 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° 2015551 relatif à ce marché établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.820,00 € hors TVA ou 11.882,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 521/744-51 (n° de projet 20150034) et sera financé par fonds propres;  
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé (n° projet 20150034) ;  
Après en avoir délibéré ;  
Par 22 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE) ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2015551 et le montant estimé du marché "Achat de décorations lumineuses", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.820,00 € hors TVA ou 11.882,20 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 521/744-51 (n° de projet 20150034).

15. Marché : Curage et endoscopie des égouts communaux 2015-2016 (ID549) – Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 7 septembre 2015 approuvant le marché "Curage et endoscopie des égouts communaux 2015-2016" dont le montant initial estimé s'élève à 30.000,00 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° 2015549 relatif à ce marché établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.000,00 € hors TVA ou 29.040,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 877/735-60 (n° de projet 20150051) et sera financé par fonds propres;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 31 août 2015 (n° projet 20150051) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2015549 et le montant estimé du marché "Curage et endoscopie des égouts communaux 2015-2016", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.000,00 € hors TVA ou 29.040,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 877/735-60 (n° de projet 20150051).

16. Marché – Cimetières de Fromiée et Hymiée : fourniture de poubelles conteneurs (ID548) – Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant la nécessité de limiter le dépôt de déchets autres que provenant des cimetières ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 7 septembre 2015 approuvant le marché "Cimetière de Fromiée et Hymiee : fourniture et pose de poubelles conteneurs" dont le montant initial estimé s'élève à 8.000,00 € TVAC ;

Considérant que le Service travaux a établi une description technique N° 2015548 pour ce marché ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.200,00 € hors TVA ou 7.502,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 878/741-52 (n° de projet 20150057) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé (n° projet 20150057) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

#### DECIDE

Article 1 : D'approuver la description technique N° 2015548 et le montant estimé du marché "Cimetière de Fromiée et Hymiee : fourniture et pose de poubelles conteneurs", établis par le Service travaux. Le montant estimé s'élève à 6.200,00 € hors TVA ou 7.502,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 878/741-52 (n° de projet 20150057).

### 17. Compte 2014 – Approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le compte communal de l'exercice 2014 établi par le Directeur financier, ainsi que les pièces justificatives ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ces documents ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix pour, 7 voix contre (Joseph MARCHETTI, Léon LEMAIRE, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Babette JANDRAIN, Caroline POMAT) et 1 abstention (Vincent DEBRUYNE);

#### DECIDE

Article 1 : d'approuver le compte communal de l'exercice 2014 aux montants suivants :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	19.094.522,94	7.703.401,25	26.797.924,19
- Non-Valeurs	201.328,50	0,00	201.328,50
= Droits constatés net	18.893.194,44	7.703.401,25	26.596.595,69
- Engagements	13.444.040,45	6.075.338,96	19.519.379,41
= Résultat budgétaire de l'exercice	5.449.153,99	1.628.062,29	7.077.216,28
Droits constatés	19.094.522,94	7.703.401,25	26.797.924,19
- Non-Valeurs	201.328,50	0,00	201.328,50
= Droits constatés net	18.893.194,44	7.703.401,25	26.596.595,69
- Imputations	13.326.708,18	2.124.635,29	15.451.343,47
= Résultat comptable de l'exercice	5.566.486,26	5.578.765,96	11.145.252,22
Engagements	13.444.040,45	6.075.338,96	19.519.379,41
- Imputations	13.326.708,18	2.124.635,29	15.451.343,47
= Engagements à reporter de l'exercice	117.332,27	3.950.703,67	4.068.035,94

Article 2 : La présente délibération, le compte de l'exercice 2014 et les pièces justificatives seront transmis à la Tutelle aux fins légales.

### 18. Budget 2015 - Modification budgétaire n°2 – Approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-23 ainsi que le titre I<sup>er</sup> du budget et des comptes ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, et conformément à l'article L 1122-23 §2 et des modifications ultérieures, visant à améliorer le dialogue social ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon en date du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale;

Vu le projet de modification 2 du budget du service ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2015 présenté par le Collège communal, ainsi que les annexes prescrites par la circulaire ministérielle du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2015 ;

Vu l'avis demandé au Directeur financier le 08 septembre 2015 et l'avis favorable rendu par ce dernier ;

Vu l'avis favorable du Comité Directeur ;

Vu l'avis favorable du Directeur Général ;

Après avoir entendu le rapport du Collège communal ;

Par 15 voix pour et 8 voix contre (Joseph MARCHETTI, Léon LEMAIRE, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Babette JANDRAIN, Vincent DEBRUYNE, Caroline POMAT) ;

#### DECIDE

Article 1 : La modification 2 du budget communal du service ordinaire pour l'exercice 2015 est approuvée aux montants suivants :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
Exercice propre	13.302.542,05	13.230.089,98
Exercices antérieurs	5.449.153,99	175.313,25
<b>TOTAL</b>	<b>18.751.696,04</b>	<b>13.405.403,23</b>
<u>Prélèvements</u>		<u>2.604.156,88</u>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>18.751.696,04</b>	<b>16.009.560,11</b>
BONI	2.742.135,93	

Article 2 : La modification 1 du budget communal du service extraordinaire pour l'exercice 2015 est approuvée aux montants suivants :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
Exercice propre	4.525.193,30	7.443.956,93
Exercices antérieurs	3.543.764,81	309.527,75
<b>TOTAL</b>	<b>8.068.958,11</b>	<b>7.753.484,68</b>
<u>Prélèvements</u>	<u>1.992.133,64</u>	<u>966.418,42</u>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>10.061.091,75</b>	<b>8.719.903,10</b>
BONI	1.341.188,65	

Article 3 : La présente délibération et les documents budgétaires seront transmis aux organisations syndicales des budgets conformément à l'article L 1122-23 §2 du CDLD et de ses modifications ultérieures.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à la Tutelle aux fins légales avec les différentes annexes du budget.

#### 19. Remboursement anticipé d'emprunts – Décision d'affectation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 août 2015 relative à la décision de principe de vente de l'immeuble sis rue Alfred Thiébaud 11 à la zone de police GERMINALT pour la somme de 288.498,42 €;

Vu la décision d'affecter le produit de cette vente au remboursement anticipatif d'emprunts en cours ;

Vu le profil de la dette remis par Belfius Banque en date du 17 juin 2015 ;

Vu la proposition du Collège communal du 07 septembre décidant de procéder aux remboursements anticipés des prêts 1465, 1510, 1511, 1602 pour un montant total de 271.034,24 € ;

Vu l'avis demandé au Directeur financier le 03 septembre 2015 et l'avis favorable rendu le 16 septembre 2015 par ce dernier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

#### DECIDE

Article 1 : De ratifier la décision du Collège communal du 07 septembre 2015 et de faire procéder aux remboursements anticipés des prêts 1465, 1510, 1511 et 1602.

Article 2 : De transmettre la présente décision au Directeur financier pour exécution.

#### 20. Fixation du montant des chèques-repas délivrés au personnel communal.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi communale;

Vu l'article 19bis de l'Arrêté Royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la Loi du 27 juin 1969 révisant l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;

Vu l'Arrêté Royal du 31 janvier 1994 modifiant l'Arrêté Royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la Loi du 27 juin 1969 révisant l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944, concernant la Sécurité Sociale des travailleurs, en ce qui concerne les titres-repas;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 janvier 2013 concernant la mise en place du règlement relatif à l'octroi de chèques-repas délivrés au personnel communal, à l'exception du personnel enseignant pour lequel la commune bénéficie d'une subvention-traitement ;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal et plus précisément son article 122 ;

Considérant que selon l'article précité, il convient de fixer pour une durée d'un an la valeur des chèques-repas ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De fixer la valeur faciale unitaire des chèques-repas à 4,50 €.

Article 2 : §1. La commune prend en charge une participation financière de 3,41 € dans le coût de chaque chèque-repas octroyé.

§2. La quote-part du bénéficiaire est quant à elle fixée à 1,09 € par chèque-repas reçu. Cette participation est déduite automatiquement, chaque mois, de son traitement.

Article 3 : La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 2016 pour une durée d'un an.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera adressée à Madame la Directrice financière et aux Services des Finances et du Personnel.

21. SPW – Communications.

21.1. Modifications budgétaires n° 1/2015.

L'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 2 septembre 2015 approuvant les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2015 votées par le Conseil communal le 25 juin 2015 est porté à la connaissance des membres de l'assemblée.

21.2. Redevance pour l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

L'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 9 septembre 2015 approuvant la redevance pour l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police, pour les exercices 2015 à 2019, votée par le Conseil communal le 6 août 2015 est porté à la connaissance des membres de l'assemblée.

22. Questions d'actualité.

22.1. M. DECHAINOIS – Hébergement des réfugiés.

Les centres d'hébergement pour réfugiés se remplissent rapidement. Si le flux de migrants continue, ceux-ci seront très vite saturés.

Les spécialistes militaires nous mettent en garde. En cas de déploiement d'une armée de coalition au sol et d'intensification des frappes, ils prédisent un afflux sans précédent.

Mes questions sont les suivantes :

- Sommes-nous prêts, si cela est nécessaire, à accueillir ces personnes et combien ?
- Quels seraient les locaux disponibles et quel en serait le coût ?
- Donnerions-nous la priorité si possible à des familles avec enfants ?
- Y en a-t-il déjà et combien dans l'entité ?
- Avez-vous des contacts avec d'autres instances ?

F. DECHAINOIS

Réponse de M. LAMBERT.

A ce jour, deux réfugiées syriennes ont été désignées pour Gerpennes et sont hébergées à l'ILA de la route de Philippeville à Loverval.

Depuis, nous n'avons reçu aucune autre désignation de la part du FEDASIL.

Si besoin était, le CPAS dispose d'un petit logement situé à Villers-Poterie et qui pourrait accueillir une famille.

Mais ce local doit subir quelques aménagements, vu qu'il sert actuellement de lieu de stockage pour les dons de meubles que nous recevons.

La Commune pourrait éventuellement mettre à disposition du Fedasil un autre logement si cela lui était expressément demandé par le Gouvernement fédéral.

Les autres bâtiments dont le CPAS et la Commune sont propriétaires ne sont pas habitables en l'état. De plus, ils sont inscrits dans l'ancrage communal et sont destinés à accueillir des citoyens gerpinnois après leur mise en conformité avec les normes RW.

Au niveau budgétaire, deux articles restent ouverts en 2016 pour couvrir les dépenses liées à l'accueil des demandeurs d'asile, soit 10.000€ pour les personnes logées à Gerpennes et 15.000€ si le Fedasil nous attribue des personnes logées hors Gerpennes.

D'une manière générale, notre politique en la matière est davantage axée sur la qualité de l'accueil que sur la quantité.

Jacques LAMBERT, CPAS.

22.2. M. MATAGNE - Comment soutenir les agriculteurs à Gerpennes ?

Début septembre, près de 1.500 tracteurs et plus de 7.000 agriculteurs ont pris d'assaut la capitale pour faire part de leur mécontentement concernant la politique agricole en Europe : suppression des quotas, demande de relèvement de prix du lait, etc.



Une semaine plus tard, les agriculteurs se déplaçaient jusqu'à Luxembourg pour marquer leur détermination à obtenir une politique agricole plus juste. Une agriculture commune qui soit mieux régulée et qui permette d'assurer des prix rémunérateurs et stables pour toutes les productions agricoles confondues.

Ce mercredi, ce ne sont pas moins de 250 tracteurs et un demi-millier de manifestants qui ont investi le parlement wallon à Namur pour soulever la problématique de la compétitivité des exploitations et la vie de famille entravée par les charges administratives.

Les ministres de l'environnement, Carlo Di Antonio, et de l'agriculture, René Collin, ont lancé un premier signal fort en recevant les agriculteurs dans un climat convivial, contrastant avec les manifestations antérieures.

Gerpennes est une commune semi-rurale, où l'agriculture, certes en recul sur les dernières décennies, reste une activité professionnelle fortement représentée sur le territoire, avec notamment des exploitations reprises par de jeunes exploitants.

Certains partis politiques avancent une série de propositions visant notamment à promouvoir l'agriculture locale au sein des écoles, notamment via la consommation de produits du terroir.

Est-ce un créneau que l'on peut envisager à Gerpennes ? Les agriculteurs locaux sont-ils demandeurs ? Les écoles sont-elles réceptives à ce genre d'initiatives ? Y a-t-il d'autres pistes à privilégier ? Et pour le moins, avons-nous les moyens de soutenir activement nos agriculteurs locaux ?

Pour le groupe cdH, Julien Matagne

#### Réponse de Mme LAURENT

Madame LAURENT propose de faire une réunion avec les représentants des différents groupes politiques du Conseil communal pour avoir une réflexion de soutien local aux agriculteurs.

#### HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance ; il est 22 heures 40.

Le Directeur général,

Le Président,

Lucas MARSELLA

Philippe BUSINE

---

---